

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANE ET FILS NOTRE-DAME

620 Route de Grasse
06620 Le Bar-Sur-Loup

Références : 2026_379
Code AIOT : 0006400318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement MANE ET FILS NOTRE-DAME implanté 620, Route de Grasse 06620 Le Bar-sur-Loup. L'inspection a été annoncée le 16/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) et avait pour objectif de vérifier le respect des dispositions relatives aux rejets aqueux et le traitement d'une plainte relative aux nuisances liées au trafic routier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANE ET FILS NOTRE-DAME
- 620, Route de Grasse 06620 Le Bar-sur-Loup

- Code AIOT : 0006400318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société V. MANE FILS (VMF) exploite sur la commune de Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame.

L'usine VMF Notre Dame dont le siège social est situé au 620 route de Grasse à Le Bar-sur-Loup, est autorisée par arrêté préfectoral du 14/05/2002 à exploiter des installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

L'établissement est soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3410-a (Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a également permis d'aborder une plainte reçue le 23/01/2026, relative au trafic routier généré par les sites de MANE. Lorsque des poids lourds empruntent un itinéraire inadapté et manquent l'entrée du site, ils traversent le centre-ville, provoquant des difficultés de circulation, voire des dégradations alors que la circulation des poids lourds y est interdite car inadaptée. L'inspection rappelle que la circulation des véhicules en dehors du périmètre de l'installation ne relève pas de la police des installations classées, mais de la police du maire. L'exploitant a indiqué avoir été informé de cette problématique. Il a mis en œuvre plusieurs actions visant à limiter ces situations, notamment l'installation d'une signalisation plus visible en amont de l'entrée du site. Il a également précisé qu'une réunion est programmée avec la mairie du Bar-sur-Loup, la CASA (Communauté d'agglomération Sophia Antipolis) et le Département, afin d'examiner les solutions pouvant être mises en œuvre pour les sites MANE Notre-Dame et MANE La Sarrée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 2	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Autosurveillance - Rejet	Arrêté Ministériel du 14/05/2002,	/	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	eaux industrielles Débit	article 1.2.2.4.B.1		l'exploitant	
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Etude technico-économique COV	Arrêté Préfectoral du 24/02/2025, article 2	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
5	Autosurveillance - Rejet eaux industrielles VLE	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 4	/	Sans objet
6	Autosurveillance - Rejet eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 5	/	Sans objet
7	Autosurveillance - Dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
8	Autosurveillance - Gidaf	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
9	Autosurveillance - Accréditation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
11	Modalités de	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	prélèvements TAR	14/12/2013, article Art.26 I-3 b)	justificatif à l'exploitant	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater plusieurs points importants :

- les eaux vannes du site de La Sarrée constituent une source de dilution des eaux industrielles traitées par la station d'épuration du site Notre-Dame ;
- l'exploitant respecte les débits maximaux de prélèvement en eau, mais doit transmettre les relevés permettant de justifier du respect du débit horaire maximal autorisé ;
- aucun débit de fuite vers le milieu naturel n'est fixé par les arrêtés préfectoraux, l'exploitant devra justifier que le dimensionnement de ses ouvrages est conforme aux prescriptions du PLU en vigueur ;
- l'exploitant respecte les fréquences de surveillance de ses rejets aqueux. Des dépassements ponctuels ont néanmoins été constatés en 2026. L'exploitant en a identifié les causes et a mis en œuvre des actions correctives ayant permis un retour à la conformité ;
- l'exploitant n'a pas transmis de calendrier de travaux cohérent avec les conclusions de son étude technico-économique, ni de stratégie permettant de démontrer l'atteinte des valeurs limites d'émission applicables à compter du 12/12/2026 ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de recalage comprenant un prélèvement effectué sous accréditation par un organisme externe.

Concernant ce dernier point, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2026
Prescription contrôlée : II. [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection du 27/11/2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de mettre à jour les plans de ses réseaux (eau d'alimentation, eaux industrielles, eaux pluviales et eaux vannes) en y intégrant les points de surveillance, les points de rejet ainsi que les points d'origine et de distribution, y compris les compteurs.

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les plans mis à jour. L'inspection constate que les points de rejet et de surveillance ont bien été ajoutés, ainsi que les points d'origine et de distribution des réseaux d'alimentation en eau.

Concernant les réseaux d'eaux pluviales, seul le réseau N3, correspondant aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées, dispose d'un point de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2002. Ce réseau est raccordé à la STEP interne via une pompe de relevage permettant de rediriger les effluents vers le traitement en cas d'analyse non conforme.

Concernant le plan du réseau d'eaux vannes, les « eaux vannes de Notre-Dame » sont distinguées des « eaux usées de La Sarrée ». Deux points de rejet vers le réseau d'assainissement communal y figurent. Néanmoins, le réseau « eaux usées La Sarrée » se divise en deux canalisations : l'une rejoint le réseau d'eaux vannes de Notre-Dame à proximité du point de rejet vers l'égout communal, l'autre rejoint directement la STEP interne. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si ces effluents correspondaient à des eaux vannes ou à des eaux industrielles, ni de clarifier leur destination finale.

À la suite de la visite, l'exploitant a transmis, par mail du 08/06/2026, des éléments complémentaires concernant cette canalisation « eaux usées La Sarrée ». Il indique que celle-ci collecte à la fois les eaux usées industrielles et les eaux vannes du site de La Sarrée. Il précise également que le rejet vers le réseau communal est condamné, une photo des brides obturées a été transmise. Ces effluents sont donc intégralement dirigés vers la STEP de Notre-Dame.

L'inspection constate que les eaux vannes du site de La Sarrée constituent une source de dilution des effluents industriels traités par la STEP. Dans le cadre de l'instruction des différents porter-à-connaissance relatifs au site de La Sarrée, l'inspection proposera la réalisation d'une étude technico-économique visant à étudier la suppression de cette dilution.

La STEP interne de Notre-Dame traite les eaux industrielles du site de Notre-Dame ainsi que celles du site de La Sarrée. L'exploitant a indiqué qu'un point de prélèvement est implanté sur les effluents de La Sarrée avant leur arrivée à la STEP. Néanmoins, l'inspection constate que ce point de surveillance interne ne figure pas sur les plans présentés.

L'exploitant a précisé que les effluents de La Sarrée font l'objet d'analyses quotidiennes sur un échantillon moyen de 24 heures, portant notamment sur les MES, la DCO, le pH, l'azote et le phosphore. Des analyses des métaux sont également réalisées mensuellement. En cas de résultat non conforme, l'arrivée des effluents est interrompue et ceux-ci sont stockés puis repris par pompage sur le site de La Sarrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met à jour son plan des eaux vannes en adéquation avec la réalité terrain, notamment la condamnation des eaux industrielles de la Sarrée vers les égouts de la ville. Il met également à jour son plan des eaux industrielle à jour en incluant le point de prélèvement interne des eaux usées provenant du site de La Sarrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. [...] Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a observé, par sondage, le point de rejet du réseau d'eaux pluviales N3 ainsi que le point de rejet de la station de traitement. Ces deux exutoires rejettent dans le vallon de l'Escure. L'inspection a effectué un contrôle visuel des rejets et de leur environnement immédiat, portant notamment sur l'aspect des eaux, leur couleur et l'état de la végétation environnante. Concernant le rejet issu de la station de traitement, l'inspection a constaté que l'eau présente une couleur verdâtre sans coloration anormale apparente. Une végétation abondante est présente aux abords du cours d'eau. Un développement d'algues ou de biofilm est observé localement à la surface de l'eau à proximité du rejet. Aucun dépôt huileux ni présence significative de mousse n'a été constaté. Concernant le rejet du réseau N3, l'inspection constate que l'eau est claire et transparente, sans coloration particulière du milieu et une végétation abondante autour du cours d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2011, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation et prélèvement

Prescription contrôlée :

Le tableau figurant à l'article 1er 1.2.2.3.b (prélèvements et consommation d'eau) de l'arrêté préfectoral n°12161 du 14 mai 2002 est remplacé par le tableau suivant:

Nom du point de prélèvement	Débit maximum journalier	Débit maximum horaire
Le bassin du Bar Le canal du Foulon	1 000m ³ /j	125m ³ /h

Constats :

L'exploitant a présenté le plan des réseaux d'alimentation en eau potable sur lequel figurent les deux points de prélèvement du site : le bassin du Bar et le canal du Foulon. Des compteurs sont installés sur chacun de ces points ainsi que par bâtiment et/ou atelier.

L'exploitant a présenté le bilan 2025 des prélèvements en eau du site de Notre-Dame. L'inspection constate que le volume journalier maximal prélevé a été de 470 m³/j, pour un débit maximal autorisé de 1 000 m³/j. Néanmoins, le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect du débit maximal horaire autorisé de 125 m³/h.

Après la visite l'exploitant a transmis par mail du 08/06/2026, un bilan de la consommation annuelle en eau de 2021 à 2025.

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et de promouvoir une gestion équilibrée et durable de celle-ci, l'inspection proposera, dans le cadre du futur arrêté préfectoral complémentaire relatif au réexamen IED du site de Notre-Dame, une quantité maximale de consommation annuelle en eau et pourra revoir à la baisse les débits maximaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois les éléments permettant de justifier le respect du débit maximum horaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Autosurveillance - Rejet eaux industrielles Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/05/2002, article 1.2.2.4.B.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Prescription contrôlée : AP14/05/2002 article1.2.2.4.B.1 : B1. Rejet eaux industrielles Le rejet après traitement s'effectue dans le milieu naturel Le "Riou" avant d'aboutir dans La Rivière du LOUP. Le débit journalier est limité à 750 m ³ /j maximum. Les normes de rejet après traitement de la station d'épuration sont fixées selon les conditions de performances suivantes : -lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement d'abattement simultané au moins égale à 95% pour la DCO, 95% pour la DBO5 et 95% pour les Matières En Suspension Totales.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le suivi du débit des rejets d'eaux industrielles après traitement au niveau de la station interne. Le débit est mesuré en continu et les résultats sont consultés une fois par jour par le personnel en charge de la STEP. Le fichier Excel présenté indique les volumes journaliers. Par sondage, l'inspection a consulté les résultats du mois d'avril 2026 et constate que les débits relevés ne dépassent pas la valeur limite de 750 m ³ /j. Les débits moyens observés sont de l'ordre de 400 m ³ /j. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté la présence du dispositif de mesure du débit au niveau du rejet, reposant sur un canal Venturi. Le débit instantané affiché au moment de la visite était de 25 m ³ /h. Néanmoins, aucune valeur limite réglementaire n'est fixée dans les arrêtés préfectoraux pour le débit instantané de ce rejet. L'exploitant devra démontrer et justifier que le débit de rejet instantané résultant de la station de traitement respecte les règles de dimensionnement établies, notamment celles prévues par le PLU de la commune du Bar-sur-Loup, et SAGE/SDAGE applicables. L'inspection a également demandé les taux d'abattement de la STEP pour l'année 2025. L'exploitant a présenté des performances de traitement de 98,33 % pour la DCO, 99,71 % pour la DBO5 et 99,3 % pour les MES.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection les éléments permettant de justifier de la compatibilité de ses rejets avec le milieu, notamment à travers son étude d'incidence. Il s'assure que le débit de rejet instantané résultant de la station de traitement respecte les réglementations applicable notamment le SDAGE/SAGE et PLU de la commune du Bar-sur-Loup.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autosurveillance - Rejet eaux industrielles VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

ARTICLE 4 :

L'article 1er.1.2.2.4.B.1 de l'arrêté préfectoral n°12161 du 14 mai 2002 est complété par le paragraphe suivant :

"3/ à compter du 1er septembre 2012

Tableau 1

Paramètre	Valeur limite d'émission	Flux maximum
Température	< 30°C	
pH	entre 5,5 et 8,5	
DCO	250 mg/l	187,5 kg/j
DBO5	90 mg/l	30 kg/j
MES	20 mg/l	15 kg/j
AOX	1 mg/l	0,75 kg/j
Phosphore total	10 mg/l	5 kg/j
Azote inorganique	20 mg/l	15 kg/j
Azote global	30 mg/l	22,5 kg/j
Acide chloroacétique	4 mg/l	3 kg/j
chlorobenzène	4 mg/l	3 kg/j
diéthylamine	4 mg/l	3 kg/j
toluène	4 mg/l	3 kg/j
dichlorométhane	1,5 mg/l	1,12 kg/j
xylènes (ortho, méta ou para)	1,5 mg/l	1,12 kg/j

Hydrocarbures totaux	10 mg/l	7,5 kg/j
----------------------	---------	----------

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum (kg/j)	Concentration moyenne annuelle (mg/l)	Flux moyen annuel (kg/j)
Cuivre et composés	0,5	0,375	< 0,1	< 0,075
Chrome et composés	0,5	0,375	< 0,05	< 0,0375
Zinc et composés	2	1,5	< 0,1	< 0,075
Nickel et composés	0,5	0,375	< 0,05	< 0,0375

Arrêté ministériel du 02/02/98 article 21 III.

III. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Constats :

L'inspection a consulté par sondage les résultats d'analyse issus de la surveillance du rejet de la station de traitement vers le milieu naturel, déclarés par l'exploitant sur la plateforme GIDAF. L'inspection constate plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) entre avril 2025 et mars 2026, principalement pour les paramètres DCO et phosphore.

Concernant la DCO, surveillée à une fréquence journalière, un dépassement a été observé en juin 2025 avec une concentration mesurée à 342 mg/l pour une VLE en concentration de 250mg/l, sans dépassement de la VLE en flux. En février 2026, un dépassement plus important a été constaté avec une concentration de 1 016 mg/l, pour une VLE de 250 mg/l, ainsi qu'un flux de 476,5 kg/j, pour une VLE de 187,5 kg/j. Les résultats de février 2026 dépassent plus de deux fois les VLE en concentration et en flux mais moins de 10% de la série des résultats dépassent la VLE. Depuis février 2026, l'inspection constate un retour à la conformité de son installation de traitement, aucun dépassement en DCO sur les mois de mars et avril.

Concernant le phosphore, surveillé à une fréquence mensuelle, les analyses montrent un dépassement en avril 2025 avec une concentration de 14,6 mg/l, pour une VLE de 10 mg/l. La VLE en flux est respectée. Un second dépassement a été constaté en février 2026 avec une

concentration de 15,9 mg/l et un flux de 7,3 kg/j, pour une VLE en flux de 5 kg/j.
L'analyse des dépassements par l'exploitant est traité dans le constat n°7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance - Rejet eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'article 1er.1.2.2.4.B.2 de l'arrêté préfectoral n°12161 du 14 mai 2002 est remplacé par le paragraphe suivant :

" B.2 Rejet eaux pluviales

Les eaux rejetées au point de rejet N3 (et notamment les eaux de vidange des TAR et les purges de déconcentration des TAR et des chaudières), préalablement décantées dans les bassins prévus à cet effet, doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes avant de rejoindre le milieu naturel :

Paramètres	Valeur limite d'émission
température	30°C
pH	entre 5,5 et 8,5
DCO	90 mg/l
MEST	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	10 mg/l
AOX	1 mg/l

Les eaux pluviales contenues dans les cuvettes de rétention doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes avant de rejoindre le milieu naturel :

Paramètres	Valeur limite d'émission
température	30°C
pH	entre 5,5 et 8,5

DCO	90 mg/l
MEST	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Arrêté ministériel du 02/02/98 article 21 III.

III. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Constats :

L'inspection a consulté par sondage les résultats d'analyse issus de la surveillance du rejet d'eau pluviales du réseau N3 vers le milieu naturel, déclarés par l'exploitant sur la plateforme GIDAF. L'inspection constate des dépassements de la VLE sur le paramètre DCO, surveillé de manière journalière, en juillet 2025. La VLE est dépassée sur deux jours consécutif avec une valeur maximale mesurée à 140mg/l pour une VLE de 90mg/l.

Un dépassement a également eu lieu en février 2026, avec une mesure de la DCO à 168mg/l sur une seule journée.

L'inspection constate que ces dépassements ponctuels représentent moins de 10 % des mesures réalisées sur le mois. Les valeurs observées ne dépassent pas le double des VLE. Depuis février 2026, l'inspection constate un retour à la conformité des rejets, aucun dépassement en DCO sur les mois de mars et avril.

Les dépassements relevés sur le rejet N3 ne constituent pas une non-conformité au titre de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, et son article 21.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance - Dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

Prescription contrôlée :

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a questionné l'exploitant, par sondage, sur les causes et son analyse des dépassements constatés au mois de février 2026.

L'exploitant a présenté un fichier de suivi des dépassements sur la STEP. Concernant le dépassement en DCO de février 2026, il est indiqué qu'à la suite d'une analyse non conforme, les rejets vers le milieu naturel ont été arrêtés le 12/02 et remis en fonctionnement le 14/02 après obtention de résultats de nouveau conformes. Les activités de production du site de La Sarrée ont été stoppées et celles de Notre-Dame restreintes afin de respecter la capacité de stockage des effluents durant l'arrêt de la station de traitement. L'exploitant indique que la cause du dépassement serait liée à un incident d'épandage de glycol dans une rétention contenant une faible quantité d'eaux pluviales. Lors de l'analyse réalisée pour décider de l'orientation de l'effluent, l'échantillon prélevé n'aurait pas été représentatif, le produit épandu n'étant probablement pas homogène dans les eaux présentes dans la rétention. L'effluent fortement chargé est ensuite arrivé en STEP, qui n'a pas permis un abattement suffisant de la charge avant rejet au milieu naturel. L'inspection constate que l'exploitant a informé l'inspection par mail le 13/02/2026 de ce dépassement, ce qui constitue une bonne pratique. La déclaration GIDAF comprend également l'analyse de l'exploitant sur les causes des dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre pour chacun d'eux. Concernant le dépassement en DCO sur le réseau pluvial N3, l'exploitant indique prévoir l'investissement dans un analyseur de COT permettant une mesure en continu de l'effluent, afin de permettre un arrêt plus rapide du rejet en cas de dérive. Aujourd'hui, l'analyse de la DCO nécessite un délai d'au moins 24 heures. L'exploitant précise vouloir conserver l'encadrement des VLE sur le paramètre DCO et utiliser en interne les mesures de COT pour le pilotage opérationnel. Enfin, le dépassement en phosphore sur le rejet N3 serait lié à l'utilisation d'acide phosphorique pour le nettoyage des équipements, l'exploitant est en cours d'étude avec la production pour réduire son utilisation ou substituer le produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance - Gidaf

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'inspection constate par sondage que l'exploitant a transmis les analyses de son autosurveillance des rejets aqueux sur l'année 2025 ainsi que pour les mois en cours de l'année 2026 sur la plateforme GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance - Accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant
Prescription contrôlée : II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant a indiqué que les paramètres MES, DCO, DBO5, pH, azote et phosphore sont réalisés en autosurveillance en interne. Les autres paramètres sont analysés mensuellement par le laboratoire Canal de Provence. L'exploitant a transmis, par mail en date du 29/06/2026, la procédure relative à l'autosurveillance de la station d'épuration et des eaux pluviales, détaillant les modalités de prélèvement et d'analyse des rejets aqueux (réf. : SP-HSEE-0056_FR/05). Cette procédure décrit notamment le matériel utilisé pour les prélèvements ainsi que les normes appliquées pour l'analyse des paramètres mesurés en interne. Par manque de temps, l'inspection n'a pas procédé à une analyse approfondie de ce document. Elle précise qu'un contrôle ultérieur pourra être réalisé afin de vérifier la conformité des modalités d'échantillonnage et d'analyse mises en œuvre. Le laboratoire Canal de Provence dispose d'une accréditation pour les analyses de qualité des eaux, notamment en analyses physico-chimiques et microbiologiques. L'inspection a vérifié cette accréditation sur le site du COFRAC et constate que le numéro d'accréditation correspond bien à celui figurant sur un exemple de rapport d'analyse présenté par l'exploitant (rapport du 02/02/2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée :

III.- [...]

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Arrêté préfectoral du 14/05/2002 article 1.2.2.5.2:

5. Surveillance des rejets et méthodes des mesures

[...]

b. Au moins 4 fois par an, ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement et choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que des contrôles de recalage sont réalisés mensuellement sur les paramètres analysés en interne. Néanmoins, l'inspection constate que seule l'analyse est réalisée sous accréditation, le prélèvement est effectué via les équipements de MANE puis envoyé par l'exploitant.

L'inspection rappelle qu'il n'est pas nécessaire de réaliser les prélèvements et analyses sous accréditation chaque mois, mais au minimum quatre fois par an conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/05/2002. Le contrôle de recalage a pour objectif de mettre en évidence d'éventuelles erreurs ou dérives, tant dans les méthodes de mesure que dans les opérations de prélèvement, de conservation et de transport des échantillons, en comparant les résultats issus de l'auto surveillance de l'exploitant et ceux du laboratoire.

L'inspection constate qu'aucun contrôle de recalage n'a donc été réalisé sur les deux dernières années, notamment car les prélèvements n'ont pas été réalisés sous accréditation et qu'aucune mesure incluant les prélèvements et l'analyse n'a été réalisée sur l'année 2026, la fréquence de quatre fois par an n'est pas respectée.

La fréquence de contrôle comparatif de quatre fois par an, porte, selon l'arrêté préfectoral du 14/05/2002, uniquement sur les rejets eaux industrielles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant réalise un contrôle de recalage incluant le prélèvement et l'analyse sous accréditation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Modalités de prélèvements TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 b)
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 08/02/2026
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...] En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, [...]
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 27/11/2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de s'assurer auprès de son prestataire que les analyses de légionelles prévoient l'ajout d'un neutralisant du biocide oxydant dans les échantillons. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté la réponse de son prestataire ainsi que la stratégie de prélèvement et d'analyse, indiquant qu'un neutralisant des agents oxydants est bien utilisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Etude technico-économique COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique COV

Prescription contrôlée :

Avant le 30 juin 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique (ETE) portant sur l'ensemble des procédés de l'établissement (ateliers, laboratoires, zones de stockage, bassins de traitement et de stockage des eaux polluées.....) visant à :

- réduire le nombre de point de rejets à l'atmosphère pour chaque bâtiment de l'établissement ;
- réduire les émissions canalisées et diffuses de COV pour atteindre les niveaux d'émissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles des conclusions MTD du BREF WGC en traitant notamment :
 - les points de rejets canalisés ;
 - les points de rejets diffus non collectés vers un système de traitement des gaz résiduels et plus particulièrement les événements des pompes à vide ;
- supprimer les rejets coudés afin de favoriser l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Cette étude est accompagnée d'un calendrier de travaux permettant d'atteindre les objectifs fixés dont les délais de réalisation ne pourront excéder le 12 décembre 2026.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection, par mail du 03/11/2025, à la suite du courrier du 25/09/2025 complétant l'arrêté préfectoral du 24/02/2025, l'étude technico-économique (ETE) relative à la réduction des émissions atmosphériques de COV, l'inventaire des points de rejet ainsi que le dossier de réexamen BREF WGC mis à jour.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé une campagne de mesures sur ses points de rejets canalisés. Le rapport correspondant a été transmis après la visite d'inspection, par mail du 08/06/2026. L'inspection constate que les mesures n'ont pas été réalisées sous accréditation COFRAC du laboratoire prestataire, alors même que celui-ci dispose d'une accréditation pour ce type de prestations. Le rapport ne justifie pas l'exclusion du champ de l'accréditation et indique que les résultats sont "avec réserve". Il est indiqué à plusieurs reprises que la vitesse des gaz est inférieure à 5 m/s et ne peut être mesurée, sans qu'aucun élément technique ou résultat de mesure ne soit présenté en annexe pour justifier cette conclusion.

En l'état, l'inspection ne peut pas retenir les résultats ni les conclusions de ce rapport. Les mesures ne répondent pas aux exigences du point 3.2.3.1.III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/11/2024, qui impose que les mesures soient réalisées conformément aux points 3.2.1 et 3.2.2 de cette même annexe, c'est-à-dire par un organisme agréé ou accrédité et selon les normes mentionnées dans l'avis du 15 mai 2025.

L'exploitant n'a pas transmis de calendrier de travaux cohérent avec les conclusions de son étude technico-économique permettant de démontrer l'atteinte des valeurs limites d'émission applicables à compter du 12/12/2026. L'ETE ne présente d'ailleurs pas de stratégie ou d'engagement de modifications des installations permettant la mise en conformité des installations à partir du 12/12/2026.

L'inspection a également interrogé l'exploitant sur les performances du biofiltre assurant le traitement des émissions atmosphériques. Lors de la précédente visite d'inspection du 27/11/2024, cet équipement présentait un rendement faible et décroissant, à 18,8 % en 2024.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé, en juillet 2025, une campagne d'investigations et des opérations de maintenance sur le biofiltre, ayant permis d'améliorer son rendement à 57,9 % en 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la stratégie retenue, ses engagements ainsi qu'un planning de travaux, en cohérence avec les conclusions de son étude technico-économique, démontrant les actions prévues pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 et l'atteinte des valeurs limites d'émission applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois